

RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 16
Voix favorables : 16
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19/12/2023

DÉLIBÉRATION

n°CA 2023_101

relative à la mise en œuvre d'un intéressement au titre de l'année 2023

Vu le code de l'éducation, notamment l'articles 954-2,

Vu le décret n°2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration de l'Université Toulouse Capitole dans sa séance du 5 décembre 2023,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er}

Une prime de 250€ brut sera versée à l'ensemble des personnels titulaires et contractuels exerçant leur activité principale au sein de l'École d'Économie et de Sciences Sociales Quantitatives de Toulouse sous réserve d'être en position d'activité ou sous contrat de droit public à la date du 30 septembre 2023.

Cette prime, au-delà de l'activité ordinaire, a pour but de reconnaître l'investissement des personnels dans leurs missions de service public au cours d'une année de profonde transformation institutionnelle.

Article 2

La période d'observation du surcroît d'activité s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2023. Les indicateurs observables de la période sont les suivants :

- tenue des calendriers liés à la création institutionnelle tels que définis par la tutelle et la déclinaison opérationnelle validée par la Direction et les instances de l'École ;
- mise en place du cadre administratif, juridique et budgétaire ainsi que des nouvelles instances ;
- assurer la continuité du service dans un contexte exceptionnel lié à la création de l'École nécessitant le déploiement d'une ingénierie spécifique afin d'adapter les procédures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, aussi bien pour ses activités cœur de métiers (enseignement et recherche), que soutien et supports.

Article 3

Le versement de cette prime sera effectué en paye de janvier 2024 et ne pourra pas dépasser l'enveloppe dédiée, plafonnée à 55.000 euros.

Article 4

Exceptionnellement, cette prime n'est pas soumise aux montants maximaux attribuables à un agent dans le cadre des dispositifs d'intéressement pris au titre de l'article L954-2 du code de l'éducation qui ont été fixés par l'université.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

DocuSigned by: **La présidente du conseil d'administration,**
Marlene DOLEVECK
E28D3E97F0734A8...